

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2608

présenté par
M. Pupponi
-----**ARTICLE 12 SEPTIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent, en Corse, qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation expresse du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse mentionné à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article détricote la loi « littoral ».

En Corse, il existe une norme intermédiaire entre la loi et les normes locales d'urbanisme : le PADDUC, Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse.

Engageant la responsabilité politique des élus, ce Plan est élaboré après une large consultation des élus locaux, associations et société civile.

Il importe, donc, de préserver cette responsabilité locale en soumettant l'application de cet article à la conformité avec le PADDUC.